

PARTIE CINQ

COOPÉRATION

Article 17 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération dans le but de promouvoir la réalisation des objectifs du présent accord et l'observation des obligations qui en découlent, en fonction de leurs priorités nationales. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions environnementales dans les autres instances bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.
2. Le financement des activités de coopération est organisé en fonction de chaque cas, sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, conformément à ce qui décidé conjointement par les Parties.
3. Les programmes d'activités de coopération peuvent être élaborés en tenant dûment compte :
 - a) des différences sur les plans économique, environnemental, géographique, social, culturel et juridique entre les Parties;
 - b) des activités de coopération existantes dans le domaine de l'environnement;
 - c) de la participation du public, des experts et des organisations internationales, s'il y a lieu.
4. Les Parties déterminent les domaines prioritaires d'activités de coopération et mettent en place un programme de travail qui est élaboré sans délai après l'entrée en vigueur du présent accord. Les domaines de coopération prioritaires définis par le Honduras, énumérés à l'annexe II (Coopération dans le domaine de l'environnement), peuvent être pris en compte dans l'élaboration du programme de travail initial relatif aux activités de coopération.
5. Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre de façon effective un programme de travail au moyen d'activités telles que : l'échange d'experts; la facilitation de partenariats visant le transfert des connaissances et des technologies; la formation, les conférences et les ateliers; les projets de recherche conjoints sur des sujets d'intérêt commun visant à promouvoir l'élaboration ou l'échange de pratiques exemplaires, de renseignements et d'indicateurs dans le domaine de l'environnement qui présentent un intérêt pour les Parties, ainsi que toute autre forme de coopération environnementale décidée par les Parties, le cas échéant.
6. Les Parties se rencontrent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier décidé conjointement, pour examiner les progrès réalisés au chapitre des activités de coopération relatives à l'environnement.